

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police Municipale n° 111_2025

Portant règlementation de la circulation et du stationnement

Place du Général de Gaulle et Rue des Halles

A l'occasion des différents concerts de la saison estivale - Bar les Vins Diou

Réf : VV/PM /111_2025

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** les Articles L.2212-2 et L.2214-4 du CGCT,
- **Vu** l'Article L.226-1 du CSI,
- **Vu** l'arrêté de police municipale du 19 Décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R 225, R 226, R 37-1, R 232, R 233-1, R 417-10 du Code de la Route,
- **Vu** la délibération du 26 janvier 2022, fixant l'arrêté municipal n°2022-01, portant réglementation de l'extinction nocturne de l'éclairage public, sur l'agglomération de Mortagne au Perche.
- **Considérant** la demande de Monsieur PADIOU Léo, gérant de l'établissement « Les Vins Diou » situé au n°5 rue des Halles, afin d'organiser des concerts sur l'espace public, durant la période estivale : *les vendredis 11 - 18 - 25 juillet 2025 et les vendredis 15 - 22 août 2025 et selon les horaires communiqués par le pétitionnaire,*
- **Considérant** qu'à cet effet il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements et préserver l'ordre public.

- A R R Ê T É -

Article 1 – La présente demande est accordée à Monsieur Léo PADIOU afin d'organiser, des concerts durant la période estivale: *les vendredis 11 - 18 - 25 juillet 2025 et les vendredis 15 - 22 août 2025 selon horaires communiqués. Ces horaires pourront légèrement être différés en cas de manifestations concomitantes*, sous réserve de l'application des articles suivants :

Article 2 – Les artistes se produiront, les jours suivants, entre l'entrée du cinéma et l'entrée de la médiathèque :

- *Les vendredis 11 - 18 - 25 juillet 2025 : de 18h00 à 01h00*
- *Les vendredis 15 - 22 août 2025: de 18h00 à 01h00*

Article 3 – La circulation et le stationnement seront interdits place du Général de Gaulle et rue des Halles, chaque soir de concert entre 18h00 et 01h00.

Article 4 – Des barrières seront mises à disposition, afin de condamner l'accès aux rues et places suivantes :

- Angle rue des 15 Fusillés et Place du Gal de Gaulle : Barrières (rue barrée)
- Place du Général de Gaulle angle Médiathèque – rue des Halles : Barrières + véhicules

Article 5 – Pour permettre l'application des dispositions, une matérialisation sera mise à disposition par les services techniques municipaux, avant la manifestation.

Le jour de la manifestation, les barrières et interdictions, seront mises en place par le bénéficiaire et pétitionnaire, Monsieur Léo PADIOU, qui veillera en journée à les retirer après chaque manifestation.

Article 6 – Le demandeur et bénéficiaire, devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, sur le pourtour de la zone de concert, laissant ainsi l'accès à des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Article 7 – Selon les nécessités qui pourraient être imposées, pour des raisons de sécurité ou d'encombrement, toutes modifications appropriées pourront être apportées au plan de stationnement et de circulation.

Article 8 – Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration, dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi d'un enlèvement du dit véhicule, au frais et à la charge du propriétaire.

Article 11 – Le bénéficiaire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable du Poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 11/06/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER